



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

APL

Question écrite n° 65925

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de versement de l'allocation personnalisée au logement (APL). Actuellement, cette prestation n'est pas versée aux allocataires si son montant mensuel est inférieur à 100 francs. Toutefois, pour ne pas léser les bénéficiaires de cette prestation, dont les ressources sont modestes, ne pourrait-on pas envisager de ne verser cette APL que tous les six mois, voire une fois par an, plutôt que de la supprimer purement et simplement ? C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accès à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de cette aide et sa forte personnalisation, en fonction de ces trois éléments de calcul, sont les caractéristiques essentielles de ces prestations. Suivant les articles D 542-7 et R 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à un montant fixe par décret. Aussi, le seuil de non-versement de la prestation a-t-il été fixé à 100 francs par mois (décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988) et n'a pas fait l'objet d'une actualisation depuis. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement ou de le remplacer par un versement trimestriel ou semestriel.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65925

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5783